



POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — . . . 10 » — 13 »
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront complétés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 11 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 03 minutes du matin, Express.
9 — 02 — — Omnibus-Mixte.
1 — 52 — — soir, Omnibus-Mixte.
4 — 13 — — Express.
7 — 18 — — Omnibus-Mixte.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 03 minutes du matin, Mixte.
8 — 25 — — Omnibus-Mixte.
9 — 50 — — Express.
11 — 54 — — Omnibus-Mixte.
5 — 57 — — soir, Omnibus.
10 — 34 — — Express.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et
chez MM. GRASSET, JAYAUD et MILON, libraires.

Chronique Politique.

Le Corps-Législatif a discuté, dans la séance de jeudi, l'interpellation de M. le marquis d'Andelarre sur la nécessité de présenter un projet de loi portant abrogation de l'art. 1^{er} de la loi du 15 juin 1861, en ce qui concerne les surtaxes établies à l'importation des grains et farines par navires étrangers; et l'interpellation de M. des Rotours sur l'urgence d'exonérer de tous droits les blés, farines, riz, pommes de terre et autres denrées alimentaires circulant sur les voies navigables appartenant à l'Etat.

— Différents amendements ont été présentés le 17 dans la séance du Corps-Législatif au projet de loi sur l'armée et sur la garde nationale mobile.

On lit dans le *Mémorial diplomatique* :

La Prusse est avec l'Angleterre la seule des grandes puissances qui n'ait pas encore fait connaître sa réponse officielle à la circulaire du 9 novembre. Nos lettres de Berlin nous disent néanmoins, qu'en principe, M. de Bismarck ne verrait aucun inconvénient à ce que la France occupât pendant longtemps encore Civita-Vecchia, et elles ajoutent qu'il y a lieu de croire que le premier ministre du roi Guillaume ne cherche pas à faire avorter la proposition du cabinet des Tuileries, puisqu'il a autorisé le grand-duc de Bade à y répondre favorablement.

On lit dans l'*Italie*, de Florence, au sujet

de l'exposé financier qui sera fait au Parlement :

« L'exposé conclurait par la déclaration d'un déficit de 500 millions et plus pour 1868. Le ministère proposera d'augmenter le budget actif de 150 millions en adoptant les mesures ci-après : Taxe sur la mouture, 80 millions; accroissement des droits d'exportation, parmi lesquels les huiles, 20 millions; économie et nouvelle organisation des impôts existants, 30 millions; taxe sur la rente, 20 millions. »

Il y a eu à Turin, lundi soir, une manifestation assez importante. Elle est partie vers les 8 heures du palais de l'Université et s'est dirigée vers la statue de Pietro Micca.

Pietro Micca est en Italie le symbole de la résistance à la France.

Ensuite la manifestation a parcouru plusieurs rues de la ville aux cris de vive Garibaldi, à bas le ministère, et d'autres cris que nous ne pouvons reproduire.

L'ordre n'a pas été troublé un seul instant.

La *Riforma* confirme la nouvelle de la réorganisation de l'armée romaine sur un pied de vingt-quatre mille hommes. « Qui paye tout cela ? dit le journal italien. » On organise un corps de guides pontificaux. Chaque jour, un matériel de guerre considérable arrive à Civita-Vecchia et à Rome. Enfin, on a décidé la formation d'un camp retranché à Viterbe.

Il s'en faut de beaucoup que l'expédition d'Abyssinie soit bénévolement accueillie par le Parlement anglais : des objections, dans le sein de la Chambre des communes, ont été

formulées contre cette entreprise lointaine. La Chambre a toutefois approuvé, sans vote, la demande d'un crédit de deux millions.

On écrit de Belgrade, 26 novembre :

Les armements de la Serbie prennent depuis quelques jours le caractère le plus grave. Une activité fiévreuse règne au ministère de la guerre. Les armements de l'artillerie principalement sont poussés avec une vigueur extraordinaire, et on accepte les services d'officiers étrangers.

La *Gazette du Peuple* fait un sombre tableau de la situation actuelle des populations dans la province de Prusse. La détresse serait au comble dans ces contrées. Le pays serait menacé du typhus et de la famine.

La *Gazette de Vienne*, du 21 courant, publie un télégramme adressé l'avant-veille par le consul d'Autriche à la Havane à M. le baron de Beust, pour lui annoncer que le corps de l'empereur du Mexique avait été embarqué le 20 courant pour l'Europe.

A bord de la frégate autrichienne *Novarra*, sur laquelle l'infortuné prince fit, en 1864, la traversée de Miramar à Vera-Cruz, une chapelle ardente a été installée pour recevoir les cendres de l'empereur Maximilien. La frégate *Elisabeth* et la corvette *Dandolo*, qui stationnaient dans les parages du Mexique, sont définitivement rappelées et forment l'escadre d'honneur de la *Novarra*.

L'escadre autrichienne du Levant a été appelée pour escorter le corps de l'empereur Maximilien à son arrivée sur les côtes de l'Autriche.

Lors du passage du bateau qui porte les dépouilles mortelles, tous les forts et les batteries de la côte donneront les saluts prescrits.

Le corps sera débarqué à Trieste et immédiatement transporté à Vienne.

Nous n'avons jamais, dit le *Mémorial diplomatique*, cessé de contester l'authenticité des bruits d'après lesquels le règlement de la succession de l'empereur Maximilien menaçait de provoquer de regrettables litiges entre la cour de Vienne et la cour de Bruxelles.

En annonçant dernièrement que M. Tesch, ancien ministre de la justice en Belgique, était arrivé le 8 courant à Vienne, pour reprendre avec les délégués autrichiens les délibérations à ce sujet, nous exprimions la confiance qu'elles aboutiraient à un prompt résultat.

Nous apprenons, en effet, qu'il y a peu de jours des arrangements définitifs ont été signés à Vienne, en vertu desquels l'impératrice Charlotte est reconnue légataire universelle de son époux défunt, et conserve, avec sa dot et l'héritage paternel, la propriété du château de Miramar et de l'île de Lacroma. La cour de Vienne lui rend également le douaire qui lui avait été assuré par son contrat de mariage et auquel Sa Majesté avait renoncé la veille de l'avènement de son mari au trône du Mexique.

M. Duruy, ministre de l'Instruction publique, a publié, à la date du 30 octobre, une circulaire sur les classes de persévérance, les cours professionnels et l'enseignement secondaire des filles. Nous empruntons à cette circu-

PETIT-BOUQUIN.

UN MARIAGE DANS L'EAU

(NOUVELLE).

(Suite et fin.)

III.

Mon hôte continua :

« J'étais, à cette époque, simple garçon dans cet hôtel qui m'appartient aujourd'hui.

Je n'étais pas, à la vérité, tout-à-fait étranger dans cette maison, dont le maître était mon oncle.

Mais je n'avais pas un sou vaillant, et plus d'autre parent que celui qui me donnait du travail pour gagner mon pain.

Cet oncle était veuf et il avait une fille. Elle était fort belle.

Ce devait être pour moi une raison de plus pour ne pas oser l'aimer.

Mais, à vingt ans, on fait des folies bien plus grandes que celles d'aimer sa cousine. Je fis celle-ci.

Ma cousine, de son côté, fit celle de m'écouter.

On dit que les jeunes gens ne doutent de rien. Moi, je doutais beaucoup d'obtenir de mon oncle ce que j'avais à lui demander.

Toutefois, poussé un peu par mon amour qui ne me laissait plus de repos, et beaucoup par ma cousine qui ne paraissait pas jouir plus que moi d'une parfaite tranquillité, je tentai un jour la démarche que vous devinez.

Mon oncle ne me laisse pas achever le petit discours que j'avais préparé avec la collaboration de ma cousine.

Pendant que j'essayais de m'expliquer, la tête basse et les yeux sur le parquet, je me sentis violemment enlevé par une oreille.

Je n'avais pas fini de pousser un « aïe ! » bien accentué, que mon oncle m'avait transporté d'un bond dans le corridor, et m'appliquant le nez contre la porte :

« Mauvais gœux, dit-il en me secouant, je veux bien me borner pour aujourd'hui à te la montrer du dedans; mais je te promets de ne te la laisser jamais revoir que du dehors, si tu as l'aplomb de revenir un jour sur le même chapitre... Retourne à l'ouvrage, et au plus vite encore ! »

Je n'insistai pas, vous pouvez me croire.

Ma cousine, qui était aux écoutes, avait bien entendu la scène, mais elle n'avait pu en voir les détails : ce dont je fus heureux.

N'est-on pas exposé à perdre l'estime d'une femme, lorsqu'elle vous surprend dans une position ridicule, quand même vous vous seriez mis pour elle dans cette position ?

Et la mienne avait été assez humiliante, grands dieux !

En apprenant que j'étais menacé d'être congédié, ma cousine fut effrayée de cette extrémité à laquelle son père trop brutal n'eût pas manqué de recourir, en cas de la moindre infraction aux conditions de mutisme qu'il m'avait imposées. Elle m'exhorta à la patience et à la prudence.

Mon intention était de lui adresser justement les mêmes recommandations.

Nous nous entendîmes donc à merveille.

Nous cachâmes si bien notre jeu que, deux mois après les menaces de mon oncle, nous ne lui avions pas fourni le plus léger sujet de plainte.

Soit qu'il crût à l'efficacité de sa correction, soit qu'il supposât que mon attachement pour sa fille n'avait jamais pu être sérieux, toujours est-il qu'il ne me parla plus de rien et qu'il ne me fit jamais mauvaise mine.

Quant à moi, je ne lui gardai pas rancune plus de vingt-quatre heures, je m'étais remis courageuse-

ment à l'ouvrage, et bien des jours même on eût pu m'entendre roucouler les couplets de mes plus joyeuses chansons.

Ces jours-là j'avais pu prendre à la dérobée un bon baiser à ma cousine qui s'y prêtait avec la commisération d'une bonne âme.

C'est sur ces entrefaites qu'arriva la fameuse nouvelle de la débâcle.

IV.

Le courrier chargé de donner avis de l'approche du fléau, est encore à l'heure qu'il est devant mes yeux.

Il était monté sur une mule à bout de forces, et je ne sais qui suait le plus, de l'homme ou de sa bête, quand ils entrèrent dans la cour de l'hôtel.

Je me disposais tout bonnement à leur donner mes soins, quand mon oncle, qui venait d'apprendre que le torrent pouvait arriver à Martigny avant une heure, se mit à pousser une suite de formidables jurons et à courir, comme un fou, dans tous les sens.

Cette première explosion de la rage ne dura qu'un instant, après quoi il recouvra, avec l'instinct de la conservation, une partie de sa présence d'esprit.

laire le texte de la dernière partie, qui préoccupe justement l'opinion publique, intitulée : *L'Enseignement secondaire des filles.*

..... Mais il reste une chose considérable à faire : il faudrait fonder l'enseignement secondaire des filles, qui, à vraiment parler, n'existe point en France.

C'est au foyer domestique, dans le sanctuaire de la famille, que la jeune fille reçoit l'éducation du cœur et les premiers enseignements de la religion. Son instruction religieuse se poursuit et s'achève à l'église ou au temple, sous la direction des ministres de son culte. Mais pour fortifier son jugement et orner son intelligence, pour apprendre à gouverner son esprit et à se mettre en état de porter avec un autre le poids des devoirs et des responsabilités de la vie, sans sortir du rôle que la nature lui assigne, il faut à la femme une instruction forte et simple, qui offre au sentiment religieux l'appui d'un sens droit et aux entraînements de l'imagination l'obstacle d'une raison éclairée.

Cette instruction forte et simple, il est bien rare de la trouver aujourd'hui en France. Que de plaintes ne s'élèvent point sur la difficulté de donner aux jeunes filles une instruction en rapport avec le rang qu'elles occuperont un jour dans la société et avec celle que reçoivent leurs frères dans les écoles de l'Etat et dans les établissements libres ! Les choses en sont venues à ce point que les élèves-maîtresses des écoles normales, destinées, pour la plupart, à enseigner dans les campagnes, ont une instruction plus complète que beaucoup de jeunes filles auxquelles la naissance et la fortune assigneront une place dans la société la plus éclairée ; le simple brevet de capacité pour l'instruction primaire est devenu la preuve d'une éducation soignée : les jeunes filles le recherchent dans les familles les plus soucieuses de l'instruction, sans autre but que de constater qu'elles se sont élevées au-dessus du niveau de l'ignorance générale.

Aujourd'hui, bien des mères de famille désireraient garder leurs filles auprès d'elles, afin de présider elles-mêmes à leur éducation, au développement de leur caractère ; il leur faut s'en séparer, parce qu'elles n'ont sous la main aucun moyen d'instruction ; elles les confient au pensionnat, tout en regrettant que l'enseignement n'y dépasse guère la portée des études primaires. Beaucoup de jeunes filles lorsqu'elles rentrent à la maison paternelle, vers leur quinzième année, seraient heureuses de trouver à leur portée un enseignement complémentaire, de s'occuper utilement pour le présent et pour l'avenir pendant trois ou quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où des devoirs plus graves s'imposent à elles. Cette précieuse ressource, cet emploi salutaire des années les plus difficiles et les plus inoccupées de la jeunesse, leur est pres-

que partout interdit. Quelques familles privilégiées ont recours à des maîtres particuliers ; elles confient leurs enfants à nos professeurs les plus distingués des lycées ou à des cours établis dans quelques grandes villes ; mais c'est une exception, un enseignement de luxe auquel ne peuvent prétendre le plus souvent ceux qui en comprennent le mieux la valeur.

Puisque les familles les plus favorisées par la fortune n'hésitent point à appeler auprès d'elles des maîtres particuliers pour leur confier l'instruction des jeunes filles, pourquoi ne point généraliser ce qui est resté jusqu'à présent une sorte de privilège ? Pourquoi laisser se consumer dans les efforts d'un enseignement individuel des forces vives et un dévouement qui peuvent être si facilement utilisés au profit du grand nombre ? Pourquoi, enfin, ne pas constituer un véritable enseignement secondaire des filles, offrant les plus sérieuses garanties et placé sous le patronage des personnes qui ont dans chaque ville une autorité et une influence incontestées ? Le besoin d'un enseignement plus élevé est si généralement reconnu, l'organisation que j'ai en vue est si simple, si peu coûteuse, et peut donner de tels résultats, que je n'hésite pas à vous charger d'en préparer le succès.

L'enseignement secondaire des filles est et ne peut être que l'enseignement spécial qui vient d'être constitué pour les garçons par la loi du 21 juin 1865 et d'où les langues mortes sont exclues.

Cet enseignement, caractérisé par la combinaison d'une instruction littéraire générale, de l'étude des langues vivantes et du dessin, avec la démonstration pratique des vérités scientifiques, peut, en effet, s'il est convenablement approprié à sa destination nouvelle, devenir l'enseignement classique des jeunes filles de 14 à 17 ou 18 ans.

Les méthodes, les programmes employés pour les uns seront facilement utilisés pour les autres. Il n'y a rien à créer, tout existe ; il s'agit seulement d'en faire l'application aux études des jeunes filles avec la différence que comportent leur condition et leurs besoins.

Ainsi l'enseignement secondaire des filles formerait un ensemble régulier, divisé en trois ou quatre années, chacune de six ou sept mois d'études, avec une ou deux leçons par jour, des devoirs remis par les élèves, corrigés par les maîtres, et des compositions mensuelles.

On ne passerait d'un cours à l'autre qu'après un examen sérieux.

Le cours complet aurait pour sanction et pour couronnement la délivrance, par le jury départemental ou académique, des diplômes que la loi du 21 juin 1865 a institués.

Les programmes seraient arrêtés et la surveillance des cours serait faite par les membres du conseil de perfectionnement que la loi du

21 juin 1867 a créé, et dont le maire a, dans chaque ville, la présidence. Enfin, les cours ne seraient point publics ; mais la jeune fille y serait conduite par sa mère, sa gouvernante ou sa maîtresse de pension, qui assisteraient aux leçons.

Ces cours, s'adressant aux familles aisées ou riches, seraient nécessairement payants : 15 ou 20 francs par mois.

De la somme ainsi trouvée, il serait fait deux parts : les deux tiers ou les trois quarts formeraient la rémunération des professeurs ; le reste serait mis en réserve pour former un fonds qui servirait aux dépenses du matériel et pour la création de cours d'externat en faveur de jeunes filles pauvres qui montreraient une vocation décidée pour les hautes études.

Le local serait une salle de l'Hôtel-de-Ville ou quelque édifice communal, car cet enseignement devrait être établi sous le patronage, le contrôle et la direction des autorités municipales, c'est-à-dire de ceux qui sont les représentants légaux de tous les pères de famille de la cité.

Quant aux maîtres et aux moyens d'enseignement, ils sont tout prêts. Les membres de l'enseignement secondaire qui ont déjà la confiance des familles, puisque soixante dix mille enfants leur sont confiés dans les lycées et les collèges, peut-être même quelques membres des Facultés, n'hésiteront pas à prêter leur concours s'il était réclamé, et, dans ce cas, je les autoriserais à employer pour ces cours extérieurs tout le matériel scientifique du lycée.

En tout ceci, monsieur le recteur, nous n'avons rien à entreprendre par nous-mêmes. C'est une œuvre de persuasion à poursuivre auprès des autorités municipales et des familles. Qu'elles le veuillent, et dans quelques semaines, sans dépenses, ni de l'Etat, ni du département, ni de la commune, l'enseignement supérieur des filles sera fondé dans les quatre-vingts villes qui ont un lycée et dans les deux cent soixante qui possèdent un collège : nos trois mille professeurs sont tout prêts.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
DUBUY.

On lit dans le *Courrier des Familles* :

Êtes-vous curieux de savoir par combien de canaux et de canaliculets la politique, la science et les belles-lettres se sont répandues, en l'an de grâce qui s'achève, dans l'esprit des Français ? Le *Livre bleu* va nous l'apprendre.

Voici cette curieuse énumération :

« Le 1^{er} janvier 1867, le nombre des journaux politiques était de 336, dont 64 imprimés à Paris et 272 dans les départements.

» Au 31 octobre 1867, le nombre des journaux politiques est de 384 : 74 sont imprimés à Paris et 310 dans les départements.

» Le 1^{er} janvier 1867, le nombre des journaux non politiques était de 1,435, savoir : 710 pour Paris et 725 pour les départements.

» Au 31 octobre 1867, le nombre de ces mêmes journaux est de 886 pour Paris et 805 pour les départements.

» Dans le cours de l'année 1867, le gouvernement a autorisé la création de 67 nouvelles feuilles politiques : 29 à Paris et 38 en province.

» Depuis le 1^{er} janvier 1867, aucun avertissement n'a été donné, aucun journal n'a été suspendu ni supprimé à Paris non plus qu'en province, l'administration, conformément aux principes posés dans la lettre impériale du 19 janvier, ayant abandonné l'application des mesures répressives autorisées par le décret du 17 février 1852.

» Dans cette même période, le nombre des communiqués a été de 213 à Paris et de 214 dans les départements.

» Pendant les dix premiers mois de 1867, on a présenté à l'examen de la commission du colportage 1 608 ouvrages se décomposant ainsi : 1,111 ouvrages et opuscules divers, 348 almanachs et 140 recueils de chansons.

» 1,513 autorisations ont été accordées et 95 ont été refusées. »

Sommes nous en progrès, oui ou non ?

Au point de vue de la production intellectuelle, les chiffres ont répondu. Il est certain que la librairie et la presse seraient mal venues à se plaindre du public et du gouvernement. Je ne prétends pas que toutes les feuilles qui ont vu le jour subsistent encore ou aient la vie dure, ni que tous les livres et brochures aient trouvé des lecteurs bénévoles ; mais enfin, cette consommation énorme d'encre et de papier suppose, avec une très-grande liberté d'écrire, plus d'aptitude et de goût, chez les masses, pour l'étude et la lecture. Voilà ce qu'il est bon de constater.

A la vérité, moins de journaux et de livres — je parle des mauvais, c'est-à-dire du plus grand nombre, — et un peu plus de bien-être, feraient mieux notre affaire. Mais il est écrit que progrès et décadence, illusions et réalité, vices et vertus, en un mot l'erreur comme la vérité, tout se paye chèrement.

C'est égal, tant que tous les Français ne sauront pas leur orthographe et que les jeunes filles ne se feront pas recevoir bachelières, n'attendons pas la fin des mauvais jours. Et cela se comprend à merveille : chacun cherche une voie nouvelle, ayant perdu l'ancienne. Sans être ennemi des lumières, — vilain mot de guerre, — ne puis-je faire la remarque que le sentier qui conduit aux champs n'est pas précisément le chemin de l'école ? de même que l'éducation qu'on donne aux jeunes filles n'a pas augmenté, que je sache, le nombre des femmes d'intérieur, c'est-à-dire les bon-

Il appela tous les garçons et toutes les servantes de l'auberge : « Allons ! s'écria-t-il, pas une minute à perdre. Vous, préparez les voitures et les mules ; vous, chargez le linge, l'argenterie, la batterie de cuisine, tout ce qui vous tombera sous les mains... »

Chacun eut bientôt son rôle assigné dans cette opération de sauvetage.

C'était, d'ailleurs, dans tout le village, un émoi indescriptible. Tous les habitants, emportant ce qu'ils pouvaient, fuyaient avec épouvante du côté de la montagne.

On criait, on se lamentait, on s'appelait.

Mon oncle m'avait confié, pour ma part, deux lourds sacs d'écus. Il comptait plus sur mes jambes que sur celles de ses mules, car il ne voulut pas me laisser monter dans une voiture qui eût pu être arrêtée par quelque obstacle.

Quand toute la caravane de l'hôtel fut prête, on se mit précipitamment en marche.

Cette fuite s'effectua dans les meilleures conditions.

Nous étions à peine arrivés au pied de la montagne, que déjà nous percevions, dans le lointain, la voix rugissante du terrible ennemi qui approchait.

Mais nous pouvions maintenant le défier.

Au moment où, certains d'être hors de la portée du courant destructeur, nous déposions à terre tout ce que nous avions apporté dans nos bras ou sur nos épaules, mon oncle poussa un cri qui frappa mes oreilles comme un coup de foudre :

— « Et ma fille ?... »

Helas ! c'était pourtant vrai : d'innombrables préoccupations, de misérables soucis, de matérielles inquiétudes s'étaient tout d'abord emparés de cet esprit positif et avaient absorbé momentanément toute autre sollicitude.

Mais enfin, il fallait bien, une fois la matière satisfaite et la fortune mise à l'abri, que le cœur demandât si l'on avait songé à sauver son butin.

Et le cœur disait :

« Et ma fille ?... »

Moi-même, faut-il vous l'avouer, je m'étais laissé tellement abrutir par les ordres que j'avais reçus, que je n'avais pas prêté l'oreille à la voix de mon cœur.

Où plutôt — et c'est là mon excuse — j'étais tellement persuadé que, pour mon oncle, son premier et plus cher trésor était sa fille, que je n'avais pas douté un instant qu'il n'eût transporté celui-là d'abord loin de tout danger.

— Votre fille ! criai-je éperdu, personne n'a donc été l'avertir ? Vous saviez pourtant qu'elle était partie aux champs, dans la vallée ?...

— Ma fille ! ma pauvre enfant !... Mais courez donc tous me la chercher... Vous voyez bien que mes vieilles jambes s'y refusent...

« Il est trop tard ! »

Voilà ce que tout le monde répétait autour de lui.

En effet, le fleau s'annonçait par des grondements beaucoup plus rapprochés.

Avant que personne eût bougé, j'avais enfourché la mule la plus alerte, et je l'avais lancée dans la direction du champ où j'espérais trouver ma cousine.

Pour faire à pied ce trajet, il eût bien fallu trente minutes, soit une heure pour l'aller et le retour. Mais ma monture allait comme le vent.

Quand j'eus atteint cet endroit de la vallée, que vous voyez en culture, là-bas sur notre gauche, l'alarme venait d'y être donnée seulement.

Aussi, tous les travailleurs, quand j'arrivai, fuyaient en poussant de longs cris d'effroi.

Je m'arrêtai pour voir passer devant moi cet immense flot humain.

C'était un spectacle qui fendait l'âme.

Les dernières personnes de cette longue file, celles qui perdaient, hélas ! trop de terrain dans cette course désespérée, étaient les pauvres mères qui tenaient leurs enfants dans leurs bras et les pressaient sur leur poitrine avec des étreintes convulsives.

Celles-là ne pouvaient échapper à la mort.

Au milieu de cette foule geûte et affolée, je plongeais avidement mes regards, pour y découvrir ma cousine. Je l'appelais de toutes les forces de mes poumons. Je voulais que son nom retentît au-dessus de tous les bruits et de tous les sanglots.

O joie ! elle accourut d'elle-même à moi.

Elle m'avait aperçu et elle avait compris que j'étais là pour elle, l'attendant seule ou attendant la mort.

« Merci, merci », me dit-elle, en sautant à la hâte sur la croupe de la mule, et serrant mon corps de ses bras tremblants.

Ce premier mot de reconnaissance rendit mon courage plus audacieux encore.

Je fis prendre à notre bête une allure infernale. Il fallait compter les secondes.

Nous étions encore à cinquante mètres du pied de la montagne, que déjà le torrent se précipitait

mes mères, les bonnes épouses et les bonnes ménagères.

Tous les rapports sont déplacés, intervertis. Tandis que l'agriculture est délaissée par les fils lettrés de nos paysans, l'on voit des demoiselles passer les examens du baccalauréat et du doctorat en médecine. Voyez-vous d'ici nos petits fils administrés, purgés, jugés, gouvernés par des fonctionnaires, des médecins, des juges, des ministres en jupons ? Que feront donc les hommes, lorsque les femmes se seront emparées du barreau, des tribunaux, des ministères, des ambassades, des administrations, du commerce et de l'industrie ? A moins que, pour se reposer de quatre mille ans d'ennuis et de peines, ils n'aspirent aux douceurs de la retraite... ou du pot-au-feu.

Après tout, il faut faire une fin.

Et puis, ils ne philosopheraient plus à tort et à travers, comme je le fais à cette heure, et comme le font tous les huit jours certains docteurs de la Faculté de Paris,

Fameux hableurs, dit-on, célèbres assassins.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Nous trouvons dans le n° 44 du Recueil des actes administratifs, l'arrêté préfectoral pris en exécution des instructions ministérielles, pour réglementer les modes exceptionnels de chasse et la destruction des animaux nuisibles dans le département de Maine-et-Loire.

Voici les principales dispositions de cet arrêté :

Oiseaux de passage et gibier d'eau.

Art. 1^{er}. Nul ne peut se livrer à une chasse quelconque, s'il n'est pourvu d'un permis de chasse.

Toute chasse de nuit est interdite.

Chasse des oiseaux de passage.

Art. 2. La chasse des oiseaux de passage ne pourra avoir lieu que pendant le temps de chasse du gibier ordinaire, et par les modes et procédés déjà usités dans le département, en tant que non contraires aux règles ci-après :

Exception est faite toutefois à l'égard de l'alouette dite *Lulu*. Cet oiseau de passage pourra encore être chassé depuis la clôture de la chasse ordinaire jusqu'au 15 avril, mais uniquement au moyen de miroirs et de lacets à un crin.

Art. 3. La chasse du gibier d'eau dans les marais non desséchés, et sur les étangs, fleuves et rivières, s'ouvrira en même temps que la chasse en plaine et sera fermée le 15 avril.

Le gibier d'eau pourra être chassé en temps de neige sur les cours d'eau, soit en bateau

ou en nacelle, soit à pied sur les berges. Dans ce dernier cas, les chasseurs ne pourront s'éloigner de plus de dix mètres des francs bords.

Destruction des animaux malfaisants ou nuisibles.

Art. 4. Les animaux malfaisants ou nuisibles que les propriétaires, possesseurs ou fermiers pourront en tout temps et sans permis de chasse, détruire sur leurs terres, sont, parmi les quadrupèdes : le loup, le sanglier, le renard, la loutre, le blaireau, le lapin, le putois, la martre, la fouine, la belette et le chat sauvage ; parmi les volatiles : le corbeau, la corneille, les oiseaux de proie, la pie, la pie-grièche et le pigeon-ramier.

Art. 5. En temps de chasse prohibée, c'est-à-dire avant l'ouverture et après la clôture de la chasse, les tiers ne pourront sous aucun prétexte, sauf les cas de traques et de battues régulières, détruire sur les terres d'autrui les animaux malfaisants ou nuisibles.

Art. 6. Les procédés de destruction dont il est permis au propriétaire, possesseur ou fermier, de faire usage en tout temps sur ses terres, contre les animaux malfaisants ou nuisibles, sont :

En ce qui concerne les loups, sangliers, renards et blaireaux, l'emploi de pièges et d'assommoirs, en usage dans le pays.

Pour les renards et les blaireaux, ainsi que pour les loutres, dont il est question ci-après, on pourra de plus fouiller et enfumer les terriers.

Les fosses, dites *fosses à loups*, sont interdites.

En ce qui concerne les loutres, putois, fouines, martres, belettes et chats sauvages, l'emploi d'assommoirs et de pièges en usage ;

En ce qui concerne les lapins, l'emploi de furets et de bourses.

En ce qui concerne les corbeaux, corneilles, oiseaux de proie, pies, pies-grièches et pigeons-ramiers, l'emploi des pièges et d'engins en usage.

Les pièges dont l'emploi est autorisé pour la destruction des quadrupèdes devront être tendus le soir et détendus le matin.

Prohibition de la destruction des oiseaux.

Art. 10. En dehors de l'époque fixée pour la durée de la chasse, la destruction des oiseaux autres que ceux réputés malfaisants ou nuisibles, est rigoureusement interdite. Pendant le temps de l'ouverture de la chasse, elle ne pourra être poursuivie qu'au moyen d'armes à feu, sauf les exceptions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 11. Il est également interdit de prendre, de détruire ou de mettre en vente, les nids, les œufs ou les couvées d'oiseaux non classés comme malfaisants ou nuisibles.

Chasse en temps de neige.

Art. 12. Il est défendu de chasser lorsque la

terre est couverte de neige, de manière à permettre de suivre la trace du gibier.

Cette défense n'est pas applicable à la chasse de l'alouette *Lulu*, effectuée au moyen de miroirs et de lacets à un crin, à la chasse du gibier d'eau dans les conditions déterminées par le paragraphe 2 de l'article 3, ni à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, désignés à l'article 4.

Dispositions diverses.

Art. 15. L'emploi des chiens lévriers, même pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, est interdite d'une manière absolue.

Art. 14. Les animaux malfaisants ou nuisibles détruits pendant le temps où la chasse est prohibée et qui ont le caractère de gibier, ne pourront être colportés ni vendus, sauf les lapins détruits au moyen de furets et de bourses.

Art. 16. La chasse aux hirondelles, par quelque mode que ce soit est interdite.

Dispositions générales.

Art. 17. Demeurent généralement prohibés d'une manière absolue, les gennetières à perdrix, formant barrage, les collets en crin, sauf ceux à un seul brin destinés à la chasse de l'alouette *Lulu*, et dont il est fait mention dans l'article 2 ci-dessus, ceux en fil, laiton, etc., les tombereaux, cages, logettes, chanterelles et appelants de perdrix, cailles et faisans.

N'est pas considéré comme engin prohibé, le miroir habituellement employé pour la chasse des diverses espèces d'alouettes.

M. le marquis de Quatrebarbes a quitté Rome, ramenant en France le corps de son fils, qui sera déposé dans la chapelle funéraire de la famille, à Argentan, près Château-Gontier.

La cérémonie funèbre sera présidée par Mgr l'évêque de Laval.

Procédé pour rendre le papier électrique. — Prendre un carré de papier blanc ordinaire, le soumettre à une complète dessiccation en le plaçant devant le feu, et le frotter ensuite à longs traits et pendant cinq minutes avec un gros tampon de ouate parfaitement sèche. Ainsi préparé, le papier s'électrise négativement : il attire toute espèce de corps légers, fait dresser sur la tête les cheveux non enduits de pommade, et si on frotte avec les doigts, dans l'obscurité, il en jaillit des étincelles.

On a plus d'une fois annoncé dans les journaux la prochaine création de timbres d'affranchissement, ou plutôt de coût pour les dépêches télégraphiques. Ce moyen de facilitation a été bien étudié par l'administration et finalement adopté. Il était devenu nécessaire, le nombre des dépêches télégraphiques, surtout

à l'intérieur, augmentant chaque jour dans des proportions considérables. Voici donc ce qui a été décidé à ce sujet :

A partir du 1^{er} janvier prochain, l'administration des lignes télégraphiques mettra à la disposition du public des *timbres dépêches* destinés à l'affranchissement de la taxe relative à la transmission de toute dépêche intérieure ou internationale.

Ces timbres seront :

De 25 centimes : couleur *rouge carmin*.

De 50 centimes : — *vert*.

De 1 franc : — *chamois*.

De 2 francs : — *violet*.

La vente des timbres aura lieu par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques.

Il serait à désirer, puisqu'on est sur la voie des facilitations, que cette vente s'étendît à tous les bureaux de tabac, comme celle des timbres-postes. Mais ceci n'est qu'un vœu que nous exprimons, peut-être y arrivera-t-on plus tard.

Pour chronique locale : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

La séance de jeudi, au Corps-Législatif, a été consacrée à la discussion des interpellations de M. le marquis d'Andelarre sur la surtaxe des grains, et de M. des Rotours sur l'urgence d'exonérer de tous droits les blés, farines et autres denrées circulant sur les voies navigables appartenant à l'Etat.

Après une discussion à laquelle ont pris part M. de Forcade La Roquette, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, M. le marquis d'Andelarre, MM. des Rotours, Haentjens, de Tillancourt, Guillaumin et Pagezy, la Chambre a adopté l'ordre du jour pur et simple sur ces deux interpellations.

Au début de la séance, plusieurs députés avaient demandé la production des documents relatifs à l'enquête sur les sels et sur les banques. Le ministre de l'agriculture et du commerce a annoncé la distribution prochaine de ces documents.

Des lettres de Rome, adressées à l'agence *Havas*, portent que la tranquillité continue à régner dans la capitale des Etats pontificaux et dans les provinces. La police romaine prend les mesures les plus actives pour purger Rome des fauteurs de mouvements révolutionnaires qui pourraient encore s'y trouver.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

AVIS A NOS ABONNÉS

Une faveur exceptionnelle

Pour 1 franc 20 seulement on reçoit pendant trois mois la GAZETTE POUR TOUS (*Moniteur des Familles*) publication richement illustrée, donnant deux numéros par semaine. Cette faveur d'un prix si réduit est faite à l'occasion des étrennes, afin que tout le monde puisse à peu de frais, prendre une connaissance sérieuse de cette belle et bonne publication. — Adresser un franc vingt centimes en bon de poste (ou 1 fr. 50 en timbres) à M. Marillier, directeur, boulevard du Prince-Eugène, 180, à Paris.

SOUS-PRÉFECTURE DE SAUMUR.

AVIS.

ACQUISITION DE TERRAINS

Pour l'élargissement et la construction de la route départementale n° 14, sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, chevalier de la Légion-d'Honneur,

En exécution des articles 6 et 15 de la loi du 5 mai 1841,

Donne avis que l'administration vient d'acquiescer, pour la construction de la route départementale n° 14, sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent, les terrains ci-après désignés :

devant de nous.

Nous le voyions accourir avec des hurlements farouches.

Plus d'espoir de lui échapper !

Oh ! j'ai passé quelques secondes d'une indicible torture.

Notre mule, effrayée elle-même du fracas de ce déluge, s'arrêta.

Elle voulait retourner en arrière !

Ses ruades menaçaient de nous jeter sur le sol.

Je la frappe avec rage... Elle résiste.

« Perdue ! » m'écriai-je.

Au moment où ce mot suprême sortait de ma bouche, un miracle s'opéra.

Nous étions sauvés !

V.

Si la peur ne m'avait pas privé de ma présence d'esprit, j'aurais pu remarquer que la colonne d'eau, avant d'arriver à l'endroit où notre mule s'obstinait à piétiner, devait se briser contre un rocher qui faisait saillie au pied de la montagne, et que cet obstacle pourrait me faire gagner plus de minutes qu'il n'en fallait pour nous mettre en sûreté. C'est ce qui arriva.

Le torrent fut momentanément détourné. Au lieu de voir sa masse fondre sur nous, nous vîmes ses eaux frapper le roc derrière lequel nous nous trouvions.

Vingt tonnerres grondant à la fois n'auraient pas fait un bruit plus formidable.

Les flots, subitement arrêtés dans leur élan furibond, rebondirent écumants à une hauteur prodigieuse. Nous fûmes inondés de leur épaisse poussière comme par une pluie d'orage.

Les vagues en furie commencèrent alors à tourner le rocher et à nous poursuivre. Mais vous comprendrez que, trouvant à droite, à gauche, devant elles, une plaine qui leur présentait un lit spacieux, elles avaient instantanément diminué de hauteur et de rapidité. Elles coururent dans toutes les directions, même dans la nôtre et nous atteignant à quelques mètres près.

Mais nous touchions au but ; nous gravissions la pente, et un redoublement de peur de notre mule s'était traduit par un redoublement de vitesse.

Quand mon oncle vit sa fille à ses côtés, et qu'il aperçut l'épouvantable tragédie que le fleau jouait avec la plupart des infortunés au nombre desquels son enfant se trouvait tout-à-l'heure, il fondit en

larmes...

Aussitôt que le brave homme fut revenu de cette violente émotion, il voulut me donner sans retard une récompense...

Ici, mon hôte se tut. Je respectai son silence pendant quelques instants.

J'attendis même qu'il eût essuyé quelques larmes fortives que lui avait arrachées le souvenir d'un douloureux spectacle.

Mais bientôt je lui fis remarquer qu'il s'était arrêté avant d'être au bout du chemin, et j'ajoutai qu'il serait peu charitable de me cacher la récompense qu'il avait reçue pour une si belle action.

Parbleu ! me dit-il, je ne pouvais en accepter qu'une seule.

— C'est bien ce que je pensais... Alors cette digne et complaisante femme qui est l'hôtesse...

— C'est la cousine sauvée il y a 44 ans... Eh oui ! nous étions encore tout trempés des éclaboussures du torrent, quand mon oncle, prenant la main de sa fille, la plaça dans la mienne, en me disant : « Tiens, prends-là, tu as bien gagné ta femme. »

— Voilà, dis-je en serrant la main de mon hôte, pour le remercier, voilà ce qu'on peut appeler un *mariage dans l'eau*. Theophile DENIS.

De dame Suzanne-Anne Mazé, dite sœur Saint-Fulgence, supérieure générale de la communauté de Sainte-Anne, de Saint-Hilaire-Saint-Florent, y demeurant, une parcelle de terrain, en jardin et murs, sise au lieu dit l'Abbatiale, commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent, section D, n° 24 25 du plan cadas-

tral, et 37 du plan de la route, contenant 14 ares 72 centiares, estimés à raison de cent francs l'are 1,472 fr.
Indemnité pour dommages et murs 3,328
Total 4,800

Les personnes qui auraient des droits à exercer sur la somme ci-dessus mentionnée, devront se faire connaître au secrétariat de la Sous-Préfecture de Saumur, dans le délai de huit jours, à compter de la publication du présent avertissement, faute de quoi elles seront déchues de leurs droits à l'indemnité

(Loi du 3 mai 1841, art. 21).
Et Sous-Préfecture, à Saumur, le 26 mars 1867.
Le Sous-Préfet,
Signé : V^{ic} O'NEILL DE TYRONE.
P. GODET, propriétaire-gérant

A LA VILLE DE PARIS

MAISON DE GROS,
Rue Beaudrière, 63,
ANGERS.

Place Saint-Pierre,
SAUMUR.

MAISON D'ACHATS,
Rue d'Aboukir,
PARIS.

MAGASIN SPECIAL de CONFECTIONS pour HOMMES, JEUNES GENS et ENFANTS.

Les assortiments dans cet article viennent d'être complètement renouvelés par suite de l'activité de la vente depuis l'ouverture de la saison.

Pardessus double face	38 fr. »	Pantalons satin noir	14, 19, 25 fr. »
Mac-Farlan nouveauté	22 »	Redingotes-jaquettes	30, 35, 45 »
Jaquettes id.	50 »	Gilets satin noir fantaisie	8, 10, 12 »
Pantalons nouveauté	14, 16, 18 »	Cabans collége	6 50

Robes de chambre, Coins de feu et Vêtements de maison, depuis 7 fr. 50 c.

Un tailleur étant attaché à la maison, toutes les commandes pourront être livrées dans les 24 heures.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE MATHILDE RENAULT.

Un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Saumur, le 25 novembre courant, déclare closes les opérations de la faillite de D^{lle} Mathilde Renault, marchande modiste, demeurant à Saumur, déclarée par jugement du même Tribunal le 1^{er} avril dernier.

Le greffier du Tribunal,
TH. BUSSON.
(510)

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE PRIOU.

Aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Saumur, le 25 novembre courant, le sieur Vincent Priou, marinier et marchand de fruits, demeurant au Thourel, commune de Saint-Georges-le-Thourel, a été déclaré en état de faillite.

M. Duvau-Girard a été nommé juge-commissaire, et M. Kerneis, comptable, demeurant à Saumur, syndic provisoire de cette faillite, dont l'ouverture a été fixée au 1^{er} août dernier.

Le greffier du Tribunal,
TH. BUSSON.
(511)

Etude de M^e E. LEROUX, notaire à Saumur.

A VENDRE OU A LOUER

(On pourrait entrer en jouissance de suite.)

UNE MAISON à Saumur, quai de Limoges, n° 151, avec cour, remise, écuries, vastes magasins.

S'adresser pour traiter à M. FORGE, négociant, ou audit M^e LEROUX, notaire. (512)

Etude de M^e LAUMONIER, notaire à Saumur.

A VENDRE

UN CLOS DE VIGNE de bonne qualité, situé à 8 kilomètres de Saumur, sur le bord d'une grande route, contenant environ 4 hectares 50 ares.

S'adresser à M^e LAUMONIER. (513)

Etude de M^e LAUMONIER, notaire à Saumur.

A VENDRE

TERRAINS, propres à bâtir, sis rue de Bordeaux;
MAISON, place du Chardonnet, n° 6;
MAISON, rue du Puits-Tribouillet;
MAISON, rue du Temple, n° 19;
MAISONS AVEC JARDIN, rue Beaurepaire.
S'adresser à M^e LAUMONIER, notaire à Saumur. (488)

Etude de M^e LAUMONIER, notaire à Saumur.

A VENDRE

A L'AMIABLE,

UNE PETITE PROPRIÉTÉ

Située à Bagneux,

Au lieu dit la Pierre-Converte, servant précédemment à l'exploitation d'une fabrique d'oignons brûlés et conserves.

Elle comprend : maison d'habitation, magasins, hangar, fours, cour, jardin et clos de vigne.

Contenance d'environ 37 ares. S'adresser à MM. DE FOS, banquiers à Saumur, ou à M^e LAUMONIER, notaire. (481)

Etude de M^e LEROUX, notaire.

A VENDRE

UNE MAISON,

Appartenant à M^{me} veuve Miot, située au Pont-Fouchard, composée de 4 pièces au rez-de-chaussée, 4 pièces au premier, greniers au-dessus, deux chambres dans la cour, greniers au-dessus, jardin, le tout joignant MM. Lenin, Gasnier et Bourbillet.

S'adresser à M^e LEROUX, notaire.

A VENDRE

UNE BONNE FERME, dans les environs de Saumur.

Produit net d'impôts 3 p. 0/0. Bail authentique. S'adresser à M. CHATRY, propriétaire à Bourgueil (Indre-et-Loire).

A VENDRE

OU A LOUER,

Pour entrer en jouissance à la Saint-Jean 1868,

UNE

BELLE MAISON DE COMMERCE

Située à Saumur,

Place de la Bilange.

Actuellement occupée par M. Balazar, quincaillier. S'adresser à M. PICHÉRIE, horloger. (535)

A CÉDER

De suite,

COMMERCE DE VINS EN GROS,

Avec bonne clientèle. — Conditions avantageuses. S'adresser à M. BEIGNÉ fils à la Croix-Verte. (576)

Joli poney de chasse, à vendre.

S'adresser à M. de LAFRÉGEOLIERE, château de St-Florent. (581)

BEURRE EN CINQ MINUTES

AVEC LA BARATTE ATMOSPHÉRIQUE b. s. g. d. g. (système CLIFTON).

Première médaille à l'Exposition universelle 1867.

La Baratte atmosphérique extrait le beurre de la crème en CINQ MINUTES et du lait frais en DIX. Ensuite le lait qui reste est doux et bon pour le thé, le café, ou tout autre emploi du ménage, pour faire du bon fromage, ou pour la nourriture des veaux.

Barattes atmosphériques depuis 5 francs. Demander le prix courant de M. BARNETT, fabricant, b. s. g. d. g. et dépositaire général pour la France, ainsi que pour les TRAIT-VACHES AUTOMATIQUES, 8 fr. les quatre.

164, rue de Rivoli, Paris

On traiterait pour le dépôt départemental avec une maison d'instruments d'agriculture.



A VENDRE

TRÈS-BEAU JARDIN

AVEC PIÈCE D'EAU.

Situé en face de la gare des marchandises.

S'adresser à M. NANCEUX. (460)

MM. V^e DE FOS-LETHEULLE ET FILS demandent un concierge, marié et pouvant faire les encaissements. (574)

CODE

DES

USAGES RURAUX.

Pour les départements situés dans le ressort de la Cour impériale d'Angers, Maine-et-Loire, Sarthe et Mayenne, par Ch. CURIS, avocat à Angers.

En vente à Saumur, au bureau du Journal.

BOURSE DE PARIS.

RENTES ET ACTIONS au comptant.	BOURSE DU 28 NOVEMBRE.			BOURSE DU 29 NOVEMBRE.		
	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.
3 pour cent 1862	69 20	» 20	» »	68 95	» »	» »
4 1/2 pour cent 1852	98 50	» »	» »	98 75	» 25	» »
Obligations du Trésor	475 »	5 »	» »	475 »	» »	» »
Banque de France	3300 »	» »	» »	3300 »	» »	» »
Crédit Foncier (estamp.)	1387 50	5 »	» »	1377 50	» »	10 »
Crédit Foncier colonial	505 »	» »	» »	502 50	» »	2 50
Crédit Agricole	622 50	2 50	» »	622 50	» »	» »
Crédit industriel	625 »	5 »	» »	625 »	» »	» »
Crédit Mobilier (estamp.)	172 50	» »	1 25	162 50	» »	10 »
Comptoir d'esc. de Paris	645 »	» »	2 50	60 »	5 »	» »
Orléans estampillé	875 »	3 75	» »	870 »	» »	5 »
Orléans, nouveau	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Nord (actions anciennes)	1178 75	3 75	» »	1175 »	» »	3 75
Est	536 25	3 75	» »	530 »	» »	6 25
Paris-Lyon-Méditerranée	887 50	10 »	» »	883 75	» »	3 75
Lyon nouveau	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Midi	560 »	» »	» »	557 50	» »	2 50
Ouest	550 »	» »	2 50	555 »	5 »	» »
C ^e Parisienne du Gaz	1483 75	8 75	» »	1457 50	» »	26 25
Canal de Suez	288 75	» »	» »	291 25	2 50	» »
Transatlantiques	315 »	5 »	» »	315 »	» »	» »
Emprunt italien 5 0/0	47 20	» 20	» »	46 95	» »	25 »
Autrichiens	516 25	» 25	» »	512 50	» »	3 75
Sud-Autrich.-Lombards	346 25	» »	3 75	347 50	1 25	» »
Victor-Emmanuel	46 »	1 »	» »	46 »	» »	» »
Romains	48 »	» »	» »	48 50	» 50	» »
Crédit Mobilier Espagnol	212 50	7 50	» »	205 »	» »	7 50
Saragosse	110 »	» »	» »	105 »	» »	5 »
Séville-Xérès-Séville	24 50	» »	50 »	24 »	» »	50 »
Nord-Espagne	78 75	8 75	» »	82 »	3 25	» »
Compagnie immobilière	91 25	» »	» »	86 »	» »	5 25

OBLIGATIONS 3 p. 0/0, garanties par l'État, remboursables à 500 fr.

Nord	324 »	» »	» »	323 50	» »	» »
Orléans	318 25	» »	» »	318 »	» »	» »
Paris-Lyon-Méditerranée	330 »	» »	» »	330 »	» »	» »
Ouest	315 50	» »	» »	316 »	» »	» »
Midi	316 »	» »	» »	314 »	» »	» »
Est	319 25	» »	» »	318 75	» »	» »

Saumur. P. GODET, imprimeur.

Certifié par l'imprimeur soussigné.

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le

18

LE MAIRE,